Bordereau attestant l'exactitude des informations - THONON LES BAINS - 7402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/08/2024 - A2024/003698 - 2024 B 00944 - 894 756 386 - ABIL MANAGEMENT

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

ABIL MANAGEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 800 Avenue André Lasquin – 74700 SALLANCHES
894 756 386 RCS ANNECY

(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU
03 juillet 2024

Les soussignés :

- M. Lahoussain ASSELI, propriétaire de 990 parts sociales, numérotées de 1 à 990,
- La société LA CONSEIL, propriétaire de 10 parts sociales, numérotées de 991 à 1 000.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société,

Après avoir rappelé que l'article 19 des statuts dispose que les décisions collectives peuvent "*résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte*".

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés de la Société, à l'unanimité, décident de transférer le siège social de 1 800 Avenue André Lasquin – 74700 SALLANCHES au 84 rue de la Géline – 74380 CRANVES-SALES, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts de la Société a été modifié comme suit :

*"**ARTICLE 4. SIEGE***

Le siège de la société est fixé : 84 rue de la Géline – 74380 CRANVES-SALES."

La suite de l'article demeure inchangée.

DEUXIEME DECISION

Les associés de la Société, en raison de l'adoption de la décision qui précède, décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte, à l'effet d'accomplir les formalités légales corrélatives.

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations de la Société.

Les associés reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte sous seing privé soit signé par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve, entre les associés, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit acte. En outre, les associés prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

M. Lahoussain ASSELI DocuSigned by: Asseli Lahoussain D09B154AEDE240B...	**Pour LA CONSEIL,** M. Lahoussain ASSELI, Président, DocuSigned by: Asseli Lahoussain D09B154AEDE240B...

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE ABIL MANAGEMENT
(article R. 123-110 du Code de Commerce)

Le soussigné :

M. Lahoussain ASSELI

agissant en qualité de gérant de la société :
ABIL MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 1800 Avenue André Lasquin 74700 SALLANCHES, immatriculée au R.C.S de Annecy sous la référence 894 756 386 ;

déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de Commerce,

que la société ABIL MANAGEMENT avait, à sa constitution, fixé son siège social à l'adresse suivante 649 chemin de la Cote Pugin -74920 COMBLOUX. Par un procès-verbal des décisions unanimes des associés du 10 juillet 2023, la société a transféré son siège à l'adresse suivante : 1800 avenue André Lasquin - 74700 SALLANCHES.
Par un procès-verbal des décisions unanimes des associés du 03 juillet 2024, les associés ont décidé de fixer le siège de la société au 84 rue de la Géline – 74380 CRANVES-SALES.

Liste des sièges sociaux :

- De la constitution de la société le 02 mars 2021 au 10 juillet 2023 : 649 chemin de la Cote Pugin -74920 COMBLOUX
- Du 10 juillet 2023 au 03 juillet 2024 : 1800 avenue André Lasquin - 74700 SALLANCHES
- A compter du 03 juillet 2024 : 84 rue de la Géline – 74380 CRANVES-SALES.

Par procédé de signature électronique DocuSign,
le 03 juillet 2024

DocuSigned by:
Asseli Lahoussain
D09B154AEDE240B...

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

ABIL MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 €

Siège social 84 rue de la Géline – 74380 CRANVES-SALES

894 756 386 RCS THONON LES BAINS

STATUTS

Mis à jour suite au procès-verbal des décisions unanimes des associés du 03 juillet 2024

Certifiés conformes par la gérance

DocuSigned by:
Asseli Lahoussain
D09B154AEDE240B...

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

TITRE I FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France :

- l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés ayant pour objet la gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de fonds de commerce de restauration à service rapide, à enseigne McDonald's, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, d'achats de titres et de droits sociaux ou de toute autre manière,
- la gestion et l'exploitation indirecte, notamment par contrat de location gérance, de commerces de restauration à service rapide à enseigne McDonald's,
- la prestation de tout service à des sociétés exploitant des restaurants ou gérant des participations dans des sociétés exploitant des restaurants à enseigne McDonald’s
- la gestion de tous immeubles ou prise de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière pour des immeubles affectés à la réalisation de cet objet dans le cadre de la gestion et l’exploitation indirecte du restaurant à enseigne McDonald’s
- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société dans le cadre de la gestion et l’exploitation indirecte du restaurant à enseigne McDonald’s.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société est dénommée « ABIL MANAGEMENT ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de la société est fixé : 84 rue de la Géline – 74380 CRANVES-SALES.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

DS DS

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II APPORTS, CAPITAL, PARTS

ARTICLE 6. APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

❖ **APPORTS EN NUMERAIRE**

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Monsieur Lahoussain ASSELI, sus nommée, une somme de 990 €. Monsieur Lahoussain ASSELI déclare que les biens apportés lui ayant permis de souscrire au capital sont des biens propres, acquis par voie de donation régulièrement effectuée par Monsieur Ikhlef HADJ-CHIKH, en date du 1er février 2021, par virement portant le numéro n°263795. Les parts sociales souscrites en remploi de ces biens propres constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil,
- LA CONSEIL, sus nommée, une somme de 10 €.

Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été souscrites et libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 € a été, dès avant ce jour, déposée sur un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €.

Il est divisé en 1000 parts sociales égales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

ARTICLE 8. REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Lahoussain ASSELI, sus nommée, 990 parts sociales portant les numéros 1 à 990,
- A LA CONSEIL, sus nommée, 10 parts sociales portant les numéros 991 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 000.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

DS DS

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

10.1. Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

10.2. En cas de vote, chaque part donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

10.3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS

11.1. La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le Registre des transferts tenu par la Société. Ce Registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.2. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé sous réserve de ce qui est précisé ci-après.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés prévu aux points 11.10 et suivants du présent article.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts sociales de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise au siège de la société contre récépissé.

11.3. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement

DS DS

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

11.4. Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

❖ **DROIT DE PREEMPTION**

11.5. Toute cession des parts sociales de la Société réalisée à titre onéreux même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

11.6. L'associé Cédant notifie au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre parts sociales de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.7. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Gérant, qui les aura préalablement avisés, dans les 45 jours au plus tard de la réception de l'avis faite par le Gérant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts que chaque associé souhaite acquérir.

11.8. A l'expiration du délai prévu ci-dessus et avant celle du délai fixé dessus, le Gérant doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les parts concernées sont réparties par gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.9. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts devra être réalisée dans un délai de 90 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

DS DS

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

❖ **AGREMENT**

11.10. Les parts sociales sont librement cessibles au profit des descendants en ligne directe. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même au profit d'un associé, d'un ascendant ou d'un conjoint qu'avec le consentement des associés pris à la majorité des parts sociales dans les conditions prévues à l'ARTICLE 21.

Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts sociales à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts sociales au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts sociales émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de titres cédés.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts sociales n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts sociales, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire e à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

11.11. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les parts sociales qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

11.12. En cas de liquidation du régime matrimonial d'un associé suite à décès ou séparation, les règles de partage des parts sociales sont les suivantes :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, les dispositions relatives aux transmissions par voie successorale ci-dessus s'appliquent. Elles sont également applicables, si la liquidation de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de communauté de conserver la totalité des parts sociales communes inscrites à son nom.

DS DS

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

11.11. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales prévue au point 11.11 du présent article. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

11.13. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions générales prévues au premier paragraphe du présent article.

11.14. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12. DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

12.1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT - COMPTES COURANTS

13.1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou le gérant, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par le gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

13.3. Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 14. NOMINATION DU GERANT

La société est gérée par un gérant, personne physique, pris parmi les associés personnes physiques ou en dehors d'eux et nommé, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le nom du premier gérant figure à l'ARTICLE 35 des statuts.

ARTICLE 15. POUVOIRS DU GERANT

15.1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

15.2. Dans les rapports avec l'associé unique, le gérant a les pouvoirs nécessaires, dont il peut user – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16. OBLIGATIONS DU GERANT – DELEGATIONS

16.1. Le gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération n'entrant pas dans l'objet social

16.2. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17. CESSATION DE FONCTIONS DU GERANT

17.1. Le gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

17.2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis.

17.3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

DS DS

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

17.4. En cas de cessation de fonctions par le gérant pour un motif quelconque, le commissaire aux comptes ou les associés convoquent l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 18. TRAITEMENT DU GERANT

Le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'ARTICLE 21.

19.2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement. Le délai de convocation est réduit à huit jours.

DS DS

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

L'assemblée est présidée par le gérant ou, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

19.3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse au moins deux associés présents ou représentés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

19.5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, dans les conditions réglementaires.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

DS DS

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

20.1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

20.2. Sous réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des parts sociales, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

21.1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent notamment sur la modification des statuts, la révocation du gérant, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

L'assemblée ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

21.2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des parts sociales pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour la décision d'agrément prévue à l'ARTICLE 11,
- à la majorité représentant au moins la moitié des parts sociales pour la décision d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22. INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

22.1. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

TITRE V COMPTES SOCIAUX – EXERCICE SOCIAL - CONTESTATION

ARTICLE 23. COMPTES SOCIAUX

23.1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

23.2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

23.3. Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le gérant est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

23.4. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

DS DS

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

En cas d'exercice bénéficiaire diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, entre les associés, le gérant, les liquidateurs et la société au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

DS DS

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

TITRE VI PROROGATION – TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29. MODIFICATIONS DU CAPITAL

29.1. Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

29.2. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'ARTICLE 11.

ARTICLE 30. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

31.1. La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

31.2. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

ARTICLE 32. PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

32.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en œuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

32.2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

DS DS

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

32.3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 33. LIQUIDATION

33.1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, le dirigeant demeure en fonction.

33.2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

33.3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales est attribué.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34. PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

34.1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

34.2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des apports en numéraire.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

DocuSign Envelope ID: CD76F326-FBA5-487C-AB88-D366D1D46EFD

ARTICLE 35. PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Lahoussain ASSELI, née le 3 février 1973 à Imintanout (Maroc), demeurant 649 Chemin de la Côte Pugin 74920 COMBLOUX, soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 36. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.